

████████████████████
████████████████████
████████████████████

15.042/II/P/N
15.043/II/P/N
████████████████████

Messieurs,

En sa séance du 26 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 25 février 1983 (n°s 501/11519/2 et 501/11520/2) contre les Bourgmestres de Kraainem et de Linkebeek selon laquelle ces derniers dirigeraient le conseil communal en français et refuseraient de parler un mot de néerlandais.

Il ressort de l'enquête effectuée par la C.P.C.L. que cette assertion est inexacte.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable mais non-fondée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

████████████████████